REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE SELESTAT
MAIRIE DE MAISONSGOUTTE

ARRETE TEMPORAIRE

Portant interdiction de stationnement Parking Mairie / Eglise et réglementation de la circulation rue kuhnenbach

Le Maire de la Commune de MAISONSGOUTTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-30 et 31 modifiés, R.411-25 et R.413-1; Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière notamment quatrième partie, cinquième partie et huitième partie ;

Vu la demande formulée par la société ENERIOS situé 6 carrefour de Ribeauvillé 68160 STE MARIE AUX MINES; dans le cadre d'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de l'Eglise en date du 11/06/2024,

Considérant la nécessité d'édicter une règlementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement au niveau du 47 grand'rue et 2 rue Kuhnenbach,

ARRETE

- <u>Article 1</u>: Afin de permettre l'installation de l'échafaudage et la réalisation des travaux d'installation des panneaux photovoltaïques sur le toit de l'Eglise, le parking situé à l'arrière de la mairie et de l'Eglise sera fermé à compter du lundi 19 août 2024 et durant toute la durée des travaux.
- <u>Article 2</u>: A compter du lundi 2 septembre 2024, le stationnement sur les places de parking à partir de la place de stationnement PMR et le long de l'Eglise sera interdit pour toute la durée des travaux.
- Article 3 : Si besoin, le stationnement ponctuel du camion grue au niveau du 2 rue kuhnenbach est autorisée à condition de ne pas bloquer la circulation (réduction de la chaussée à une voie) et de mettre en place la signalétique correspondante.

Article 4:

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villé,
- Monsieur le Directeur de la société ENERIOS

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Maisonsgoutte, le

Le Maire

Christian HAESSLER